

**CONVENTION DE CATÉGORIE D
(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **SAS Tropicque FM**

Service : **Tropiques FM**

Convention : 9 octobre 2019

Modifications des engagements conventionnels :

Description du titulaire (annexe I) :
avenant n° 1 du 4 décembre 2019

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe III) :
avenant n° 1 [bis] du 21 décembre 2022

CONVENTION DE CATÉGORIE D

pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, l'association / la société⁽¹⁾⁽²⁾

SAS TROPIQUE FM immatriculée sous le numéro 492 950 647 au RCS de Paris

cf. avenant n° 1

ci-après dénommée le titulaire, représentée par : Rousseau Valérie en sa qualité de gérante ,
(nom et qualité),

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- pour une association, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- pour une société, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : TROPIQUES FM

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{EME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

*Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés
(cf. avenant n° 1 [bis] ci-après)*

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

4^{EME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 1 [bis] ci-après)

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{ÈME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur : (champs complétés ou barrés par le CSA)

- dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° 2018-147 du 28 mars 2018 :
 - o soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le
 - o soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- dans le cadre de la reconduction d'une autorisation, un mois franc à compter de sa date de signature, soit une entrée en vigueur le
- dans toute autre situation, à compter du

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le⁽¹⁾ 09 OCT. 2019

Pour le titulaire :
(qualité du représentant légal)

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le Président,



Rousseau Valérie Genotte



Roch-Olivier MAISTRE

(1) [REDACTED] CSA.

ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)*

Annexe I remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE II

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1)

TROPIQUES FM est une radio généraliste à dominante musicale où se côtoient divertissement et information. **TROPIQUES FM** vise un large public qui va des jeunes au seniors.

Nous consacrons 21h20 aux programmes hors publicité dont 2h30 par jour à l'information par le biais de flashs Infos et rubriques où chroniques.

Concernant la diffusion de titres musicaux entre 6h30 et 22h 30 nous avons une durée minimum de 10h20 et maximum de 11h15. w

TROPIQUES FM a pour objectifs :

- D'offrir un espace d'échange, de confrontation des idées, d'expression des Spécificités culturelles et identitaires des originaires d'Outre-mer.
- De permettre aux personnalités et aux nouveaux talents issus des domaines de la musique, de la littérature, du théâtre, des arts plastiques et du cinéma de s'exprimer.
- De favoriser le dialogue pour que la diversité soit une réalité à tous les niveaux de notre société.
- D'ouvrir le dialogue dans une France où chacun se replie sur sa communauté ou son quartier.
- D'agir dans le cadre d'une France citoyenne dont de plus en plus de français d'Outre- mer pensent être exclus.
- De faire mieux connaître et comprendre les institutions de la République afin que chacun joue son rôle de citoyen loin de toute doctrine communautarisme.
- De mettre l'auditeur au cœur de l'actualité et lui apporter une information qu'il ne trouvera pas ailleurs.
- De miser sur une équipe composée de professionnels et de personnalités médiatiques, politiques, sportives et artistiques issues de ces populations. Tous ces points (telle une charte) forment la colonne vertébrale de **TROPIQUES FM**. Mais cette charte, dictée par les réalités de notre pays, n'exclue pas le divertissement. En effet, les cultures d'Outre-mer, d'Afrique Subsaharienne, de Polynésie et de la Nouvelle Calédonie ont la particularité de porter en elles la joie et la vitalité sans nulle autre pareil.

TROPIQUES FM est donc à l'image de toutes ces cultures à travers des programmes de divertissement inédits sur une radio ayant pour thématique « l'Outre-Mer et la Diversité ». Emissions de courtes durées, talk-show, rendez-vous d'information où chaque jour les auditeurs interviendront et participeront aux débats d'actualité, **TROPIQUES FM** est un vrai média de proximité.

Dynamisme, découvertes, divertissement, proximité seront quelques-uns un des points d'ancrage de **TROPIQUES FM**.

- S'informer : grâce aux rendez-vous quotidiens d'information (6H00, 6H30, 7H00, 7H30, 8H00, 8H30, 12H00 et 20H00) au cours desquels un thème permettra aux auditeurs de s'exprimer. L'information) nous apportera une information de tout premier ordre.
- Apprendre, comprendre et agir : 7 jours sur 7, différentes chroniques relatent des épisodes de l'Histoire, incitent à la solidarité, racontent des tranches de vie, rappellent l'importance de la citoyenneté.

Se divertir : durant les matinales de la semaine et du week-end, en fin d'après- midi chaque jour, lors des rendez-vous sportifs, les nuits du week-end en direct d'une discothèque quelque part dans le monde.

• Etre proche de nos auditeurs : Tous les jours le matin et en fin d'après-midi lors des jeux interactifs et tous les soirs grâce à la libre-antenne « laisse parler les gens»... **TROPIQUES FM** met en place une politique publicitaire réaliste en phase avec la réalité économique des petites et moyennes entreprises des originaires d'Outre-Mer, afin de les accompagner dans leur développement. L'avenir de **TROPIQUES FM** dépend de la bonne santé de cette économie communautaire dans les secteurs de la musique, des cosmétiques, de l'alimentation, du spectacle vivant, du sport, des loisirs, du tourisme et des services

b) GRILLE DES PROGRAMMES

(cf. article 3-1)

Voir grille ci-jointe

c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ

(cf. article 3-4)

Les données associées seront l'affichage des titres et de leurs visuels.

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit les données associées destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Grille TFM du Lundi au Vendredi a partir du 27 aout 2019

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
06h-09h00	Les matinales Christopher & Délia	Les matinales Christopher & Délia			
09h-13h00	Hinatéa	Hinatéa	Hinatéa	Hinatéa	Hinatéa
13h00-17h00	Nadia	Nadia	Nadia	Nadia	Nadia
17h00-21h00	David	David	David	David	David
21h00-22h30	Libre antenne de Tropiques Logan & Christie	David			
22h00-00h00	Musicale	Musicale	Musicale	Musicale	22h-00h Tropiques Club
00h00-06h00	Musique Non Stop	Musique Non Stop	Musique Non Stop	Musique Non Stop	Musique Non Stop

TROPIQUES FM

Horaires	Samedi	Horaires	Dimanche
07h00-08h00	Jean Jacques Seymour		
07h00-10h00	La Matinale de Logan	07h00-10h00	La Matinale de Logan
10h00-14h00	HINATEA	10h00-14h00	NADIA
14h - 18h00	NON STOP Musique	14h - 18h00	NON STOP Musique
18h00-20h00	HITS DES CLUB	18h00-20h00	HITS INTEGRAL
20h00-00h00	TROPIQUES MIX	20h00-22h00	Tropiques Gold Dj Dominique
00h00-06h00	Musique	22h00 - 06h00	Musique

ANNEXE III**STIPULATIONS RELATIVES
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**
(cf. article 3-2)

Annexe III remplacée

(cf. avenant n° 1 [bis] ci-après)

ANNEXE III BIS

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Jeune</u> ▪ <u>Jeune-adulte</u> ▪ <u>Adulte</u> ▪ <u>Senior</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre 35 et 40 %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dance-Electro ▪ Groove-Rap ▪ Pop-Rock ▪ Variété ▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) : <p style="margin-left: 20px;">Zouk Reggae Dance Hall Compas</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre 40 et 45 %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décennie(s) des titres diffusés : 	

* **Gold** = titre de plus de 3 ans

** **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE IV**PUBLICITÉ**

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 18 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 20 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

Modalité de diffusion dans la grille des programmes
De 5h00 à 00h00 dans la grille des programmes
<u>H+10</u> <u>H+33</u> <u>H+52</u>

c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Il n'est pas prévu à ce jour de diffusé de la publicité au sein des données associées

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 9 OCTOBRE 2019
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SAS TROPIQUE FM

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la SAS Tropic FM, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

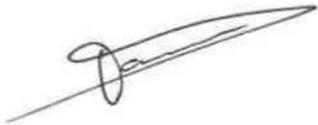
Article unique :

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le 4 décembre 2019.

Pour la SAS Tropic FM :

La présidente,



Valérie ROUSSEAU

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire : SAS Tropique FM

Adresse du siège social : 4, boulevard des Iles – 92130 Issy-les-Moulineaux

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication : Valérie ROUSSEAU, Présidente

Pour une association :

Composition du bureau :

Nom	Prénom	Fonction	Profession	Adresse

Date de la dernière modification :

Pour une société :

Montant du capital : 10 000 €

Composition du capital :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
France Antilles Contact	SARL	295	59 %	59 %
MOUANGUÉ	Stéphane	205	41 %	41 %

Date de la dernière modification : 19 août 2019

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Composition du capital de la SARL France Antilles Contact :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
MOUANGUÉ	Stéphane	440	88 %	88 %
Loisir et Communication	SARL	50	10 %	10 %
MOUANGUÉ	Ida	10	2 %	2 %

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION CONCLUE LE 9 OCTOBRE 2019 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, ET LA SAS TROPIQUES FM

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SAS Tropiques FM, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

Article 2 :

L'article 4-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre

acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- **quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons**

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »

Article 3 :

L'annexe III de la convention susvisée est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Fait à Paris, le [®] 21 DEC. 2022

Pour le titulaire: TROPICUES FM
La gérante,



Valérie ROUSSEAU

Pour l'Arcom :
Le président.



Roch-Olivier MAISTRE



252.3542.27110000110306



252.3542.27110000110306

® A compléter par l'Arcom.

Tropiques FM

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE *(cf. article 3-2)*

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA PROMOTION DE JEUNES TALENTS**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents, à ce qu'au moins 35 %^(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 %^(**) du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 35.

(**) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 25.

UK

540214403008007514

909011000001122243322